



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Reims, le 12 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUIPPASE DE RECUPERATION

MYTNIK SAAF
ZA Les Didris
51420 Cernay-Lès-Reims

Références : 25-243_GG/AR
Code AIOT : 0005701761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01 avril 2025 de l'établissement SUIPPASE DE RECUPERATION implanté Route de Bussy à Suippes (51600). L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 1er avril 2025 intervient dans le cadre de l'action nationale 2025 sur la résorption du passif industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUIPPASE DE RECUPERATION
- Route de Bussy 51600 Suippes
- Code AIOT : 0005701761
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUIPPASE DE RECUPERATION a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°81-A-4 du 19 février 1981, pour des activités de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) et de récupération de déchets métalliques. L'ancien exploitant a notifié l'arrêt des activités sur le site par mail du 13 novembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise en état d'un site soumis à autorisation - Proposition d'usage futur	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état d'un site soumis à autorisation - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1	Sans objet
3	Remise en état d'un site soumis à autorisation - Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien notifié l'arrêt des activités du site auprès de Monsieur le Préfet.

Le site a correctement été mis en sécurité. Quelques déchets inertes et pièces de bois subsistent en bordure du site, afin d'assurer la clôture du site sur son entièreté. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis l'ATTES SECUR requise.

La proposition et consultation sur l'usage futur n'ont pas été réalisés.

L'exploitant a fait réaliser un mémoire de réhabilitation, n'appelant pas d'intervention supplémentaire pour des travaux de dépollution. L'ATTES MEMOIRE a été transmise par l'ancien exploitant suite à la visite d'inspection, par mail du 15 mai 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état d'un site soumis à autorisation - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site a été mis en sécurité. Le bâtiment ainsi que le terrain avoisinant sont libres de tout déchets, à l'exception de merlons et palettes en bois à une extrémité du site, servant à empêcher le passage de ce côté. Le site est par ailleurs entièrement clôturé, et aucune trace d'infraction n'a été relevée lors de l'inspection.</p> <p>L'ATTES SECUR a bien été transmise à l'inspection. L'ancien exploitant est donc en conformité au regard des prescriptions de l'article R512-39-1 du Code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état d'un site soumis à autorisation - Proposition d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.</p> <p>II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.</p>

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué la consultation sur l'usage futur. Les modalités de la consultation lui ont été rappelées suite à la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois : <ul style="list-style-type: none"> • l'accord du maire de Suippes pour un usage futur industriel
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Remise en état d'un site soumis à autorisation - Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site

afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Constats :

Un mémoire de réhabilitation a été transmis à l'inspection des installations classées. Celui-ci conclut à la compatibilité du site avec un usage industriel, et n'appelle donc pas d'intervention de dépollution sur le site. L'exploitant a transmis l'ATTES MEMOIRE à l'inspection des installations classées, par mail du 15 mai 2025.

Les analyses dans les sols n'ont pas mis en évidence de zone concentrée de pollution, mais seulement des contaminations diffuses en hydrocarbures et HAP sans naphtalènes, se limitant surtout aux remblais (1m de profondeur au maximum). Des contaminations ponctuelles au mercure ont également été constatées dans certains remblais.

Des analyses des eaux souterraines ont été menées suite aux analyses des sols, et n'ont pas montré de transfert en hydrocarbures, HAP ou mercure.

Le site est considéré comme sans voie d'exposition retenue en lien avec la problématique de pollution des sols pour la population générale.

Enfin, le site est compatible en l'état avec un usage industriel, aucune mesure de gestion supplémentaire n'est donc nécessaire, **sous réserve que la proposition d'usage futur soit validée par la mairie de Suippes. L'ATTES TRAVAUX n'est donc pas demandée à l'exploitant.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'absence de mesures de gestions sur site, mais de la présence avérée de pollutions dans les remblais, il est demandé à l'exploitant de transmettre un projet de classement du site en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS), le site n'étant pas compatible avec un usage résidentiel ou sensible.

Type de suites proposées : Sans suite